

Décision n° 2011-0106
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 27 janvier 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société M Target
(numéro court)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société M Target (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10-1158 en date du 3 novembre 2010) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société M Target en date du 11 janvier 2011, reçue le 17 janvier 2011, sollicitant l'attribution d'un numéro court ;

Après en avoir délibéré le 27 janvier 2011 ;

Décide :

.../...

Article 1er – Le numéro court 3926 est attribué, jusqu'au 27 janvier 2011, à la société M Target (Siren : 490 990 819) pour l'accès à un service à valeur ajoutée.

Article 2 - La société M Target acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société M Target adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société M Target.

Fait à Paris, le 27 janvier 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI